



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0187  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0187 relative à la création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Bléville », portée par Madame Estelle MARCHAND, à Césarville-Dossinville (45), reçue complète le 21 septembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 27 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un forage au lieu-dit « Bléville » sur la commune Césarville-Dossinville, qui permettra d'irriguer environ 33 ha de cultures variées ;

**CONSIDÉRANT** que la profondeur du forage sera déterminée lors des essais de pompage : soit 58 m pour le premier point visé, en vue de capter la nappe des calcaires de Beauce, soit 120 m pour le second, en vue d'atteindre les calcaires de Brie ; qu'il est prévu de prélever à un débit d'environ 60 m<sup>3</sup>/h un volume maximal annuel de 200 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des rubriques 16° et 27° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les volumes prélevés seront compris dans le volume maximal autorisé sur l'exploitation par l'organisme de gestion collective (OUGC) Beauce Centrale du Loiret, et qu'ils ne constituent donc pas une pression supplémentaire sur la nappe ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à plus d'1,5 km ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 27 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Bléville », porté par Madame Estelle MARCHAND, à Césarville-Dossinville (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Bléville », porté par Madame Estelle MARCHAND, à Césarville-Dossinville (45) n'est pas soumis à

évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)